|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2020Genève, 9-19 juin 2020** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 28** | **Document C20/23-F** |
| **17 avril 2020** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LE CADREdu rÉgime commun des nations unies |

|  |
| --- |
| RésuméRapport sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 74ème session (2019), en ce qui concerne les conditions d'emploi prévues dans le cadre du régime commun des Nations Unies.Suite à donnerLe Conseil est invité **à prendre note** des modifications des dispositions pertinentes du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés, y compris celles mises en œuvre par le Secrétaire général conformément à la Résolution 647 (modifiée) du Conseil.Conformément à la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est invité **à approuver** le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension applicables aux fonctionnaires élus, tel qu'ils figurent dans le projet de Résolution reproduit dans l'Annexe du présent document.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références[*Résolution 46*](https://www.itu.int/en/council/2019/Documents/basic-texts/RES-046-F.pdf) *(Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Résolution 647*](http://www.itu.int/council/pd/council-res-dec-f.docx#r647) *(modifiée) du Conseil.* |

# I Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés

A Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure

1 Sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa Résolution 74/255B du 27 décembre 2019, des décisions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure.

Barème des traitements de base minima

2 Le barème des traitements de base minima contenant les montants annuels bruts et les équivalents nets après déduction des contributions du personnel a été augmenté de 1,21%, avec effet au 1er janvier 2020.

3 Conformément à la pratique établie, le barème révisé des traitements de base minima est mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain". En conséquence, parallèlement à l'introduction d'un nouveau barème au 1er janvier 2020, les multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste de l'ensemble des lieux d'affectation ont été diminués de 1,21%. Ainsi, alors que la part de la rémunération nette constituée par le salaire de base a augmenté de 1,21%, la part constituée par l'ajustement de poste a été diminuée du même pourcentage, la rémunération globale (salaire de base plus ajustement de poste) en monnaie locale restant ainsi inchangée, à l'exception de quelques modifications mineures dues aux arrondis.

4 Le barème des traitements de base minima est également utilisé pour le calcul de certaines indemnités versées à la fin de service (prime de rapatriement, indemnité de licenciement et allocation en cas de décès, selon le cas). Les fonctionnaires quittant le service de l'Union à compter du 1er janvier 2020 et ayant droit à ces indemnités, bénéficient de l'augmentation résultant de l'ajustement du barème de base.

Rémunération considérée aux fins de la pension

5 Conformément aux dispositions de l'Article 54(b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure a dû être ajusté.

6 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux catégories professionnelle et supérieure en vigueur depuis le 1er février 2019 a donc été ajusté conformément aux dispositions susmentionnées, avec effet au 1er février 2020.

B Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

7 La procédure appliquée pour déterminer les ajustements intérimaires du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève entraîne une modification des traitements nets des fonctionnaires de cette catégorie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève subit une modification de plus de 5% par rapport à l'indice utilisé à l'occasion de l'ajustement précédent, ou tous les 12 mois, quelle que soit la raison qui intervient en premier.

8 L'évolution de l'IPC à Genève sur la période allant de septembre 2018 à septembre 2019 correspond à une augmentation nette des barèmes des traitements qui, après application du facteur d'ajustement tenant compte de l'imposition locale, s'élève à 0,2%. Par conséquent, en application de la procédure susmentionnée, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont été augmentés de 0,2%, avec effet au 1er septembre 2019. Cette augmentation a permis d'aligner les deux barèmes précédents et s'applique donc à tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés avant le 1er juin 2016, ainsi qu'à ceux recrutés après cette date.

# II Conditions d'emploi des fonctionnaires élus

9 En application de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, on calcule la rémunération des fonctionnaires élus en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages énoncés dans ladite Résolution. Il faut donc réviser la rémunération des fonctionnaires élus, compte tenu de l'augmentation du niveau de rémunération des fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session. Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires élus a également été ajusté suite à l'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

AnnexE

PrOJET DE rÉsolution

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil,

au vu

des dispositions de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies (74ème session) sur les conditions d'emploi (Résolution 74/255B du 27 décembre 2019),

décide

d'approuver les traitements suivants, avec effet au 1er janvier 2020, et la rémunération considérée aux fins de la pension ci‑après, avec effet au 1er février 2020, pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |
| --- | --- |
|  | USD par an |
|  | Brut(1er janvier 2020) | Net (1er janvier 2020) | Rémunération considérée aux fins de la pension(1er février 2020) |
| Secrétaire général | 243 441 | 176 171 | 389 964 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 221 529 | 161 709 | 361 677 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_